



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 06601/CAB.MIN/MINES/01/2012
DU 10 NOV. 2012 PORTANT AGREMENT
DE LA SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES MINERAIS GAZ
ET HYDROCARBURES « SOCOMIGH »
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 19 octobre 2012 par la **SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES MINERAIS GAZ ET HYDROCARBURES « SOCOMIGH »** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en mines et carrières ;

Considérant que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

...../



ARRETE :

Article 1^{er} : La **SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES MINERAIS GAZ ET HYDROCARBURES « SOCOMIGH »**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 872, avenue Bas-Congo, Immeuble RTG@ à Kinshasa/Gombe
- Numéro du Registre de Commerce : KG/15461/M
- Numéro d'Identification Nationale : 01-131-N6871U,

est agréée en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à la **SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES MINERAIS GAZ ET HYDROCARBURES « SOCOMIGH »** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10 NOV 2012**

Martin KABWELULU

Ampliations

- | | |
|---------------------------------|-------|
| - Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| - Secrétariat Général des Mines | 1 |
| - Direction des Mines | 2 |
| - Cadastre minier | 1 |
| - Sté de Commercialisation des | |
| - Minerais Gaz et Hydrocarbures | 1 |
| | <hr/> |
| | 6 |